

**Affaire C-631/23**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt**

18 octobre 2023

**Jurisdiction de renvoi :**

Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

4 octobre 2023

**Partie requérante :**

Servoprax GmbH

**Partie défenderesse :**

Hauptzollamt Duisburg

---

[OMISSIS]

**FINANZGERICHT DÜSSELDORF**

**ORDONNANCE**

Dans le litige opposant

Servoprax GmbH, [OMISSIS]  
Wesel,

– partie requérante –

[OMISSIS]

contre

Hauptzollamt Duisburg [OMISSIS]

– partie défenderesse –

ayant pour objet une affaire en matière douanière,

la quatrième chambre [OMISSIS]

[OMISSIS]

a décidé le 4 octobre 2023 de ce qui suit :

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie conformément à l'article 267, alinéa 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne d'une question préjudicielle portant sur les questions suivantes :

1. La nomenclature combinée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 [relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun] (JO CE L 256, p. 1), dans la version du règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission du 6 octobre 2016 [modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun] (JO UE L 294, p. 1), dans la version du règlement d'exécution (UE) 2017/1925 de la Commission du 12 octobre 2017 [modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun] (JO UE L 282, p. 1) ainsi que dans la version du règlement d'exécution (UE) 2018/1602 de la Commission du 11 octobre 2018 [modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun] (JO UE L 273, p. 1) doit-elle être interprétée en ce sens que les garrots du type décrit dans la présente ordonnance doivent être classés dans la sous-position 9018 90 84 de la nomenclature combinée ?

2. En cas de réponse positive à la première question : L'article 252, deuxième phrase, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, du 28 juillet 2015, complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO EU L 343, p. 1) est-il valable ?

[OMISSIS]

## MOTIFS

### I.

- 1 La requérante vend des produits médicaux. Entre le 22 août 2017 et le 9 décembre 2019, elle a déclaré au bureau principal des douanes défendeur, dans treize cas, des garrots en provenance de la République populaire de Chine dans la sous-position 6307 90 98 de la nomenclature combinée (NC). À la suite de sa demande du 11 mars 2016, le bureau principal des douanes de Hanovre lui avait délivré le 15 avril 2016 un renseignement tarifaire contraignant. Dans celui-ci, le bureau principal des douanes de Hanovre avait classé les garrots dans la sous-position 6307 90 98 NC, s'écartant ainsi de la sous-position 9018 90 84 NC indiquée par la requérante dans sa demande.

- 2 Les garrots en question sont des sangles monochromiques d'environ 38 cm de long, 2,5 cm de large et 2,2 mm d'épaisseur, composées d'une matière textile tissée élastique. À leurs extrémités se trouvent, d'un côté, un embout en plastique et, à l'autre bout de la sangle, une fermeture à pression en plastique composée d'un élément d'enclenchement. Ils disposent en outre d'un élément récepteur avec un mécanisme de fixation, pouvant être librement déplacé le long de la sangle, pour fixer la section traversable de la sangle. Les garrots sont destinés à être placés autour du bras du patient. Ils servent à couper la circulation sanguine dans une veine.
- 3 Le bureau principal des douanes a prélevé les droits de douane auprès de la requérante sur la base de ses déclarations en douane en appliquant un droit de 6,3 %. Le 8 juillet 2020, la requérante a demandé à ce que les droits de douane prélevés à concurrence de 8.703,71 euros lui soient remboursés. Elle a fait valoir que les garrots devraient être classés dans la sous-position 9018 90 84 NC. Elle a à cette occasion invoqué une procédure de recours pendante devant le Finanzgericht Düsseldorf (tribunal des finances de Düsseldorf) – 4 K 943/19 Z –, dans le cadre de laquelle elle demandait là aussi le remboursement de droits de douane en raison du classement des garrots, eu égard aux déclarations en douanes qu'elle avait déposées jusqu'au mois de septembre 2015. Dans cette procédure de recours, le Finanzgericht Düsseldorf a classé les garrots dans la sous-position 9018 90 84 NC et a enjoint le bureau principal des douanes défendeur, par arrêt du 11 mars 2022, à rembourser les droits de douane à la requérante.
- 4 Étant donné que le bureau principal des douanes défendeur n'avait pas statué, en dépit du rappel de la requérante, sur sa demande de remboursement des droits de douane du 8 juillet 2020, cette dernière a formé une réclamation et a en définitive formé un recours.
- 5 La requérante affirme dans son recours que les garrots devraient être classés dans la sous-position 9018 90 84 NC parce qu'ils seraient utilisés par les médecins pour établir un diagnostic. Pour autant que la Commission, dans ses notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne du 31 octobre 2017 (JO UE C 370, p. 2) aurait exclu les garrots de la sous-position 9018 90 84 NC, il y aurait contradiction avec les termes de la position 9018 NC.
- 6 Le renseignement tarifaire contraignant du 15 avril 2016 qui lui a été délivré ne ferait pas obstacle à un classement des garrots dans la sous-position 9018 90 84 NC. Certes, les renseignements tarifaires contraignants délivrés avant le 1<sup>er</sup> mai 2016 seraient également contraignants pour le titulaire de la décision conformément à l'article 252, deuxième phrase, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, du 28 juillet 2015, complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO UE L 343, p. 1). La Commission n'aurait toutefois pas été en droit d'adopter une réglementation d'une telle ampleur, rétroactive et contraignante. [La requérante] aurait décidé, après avoir reçu le renseignement tarifaire contraignant, de ne pas le contester parce

qu'en vertu de l'article 12 du règlement (CEE) n° 2913/92 (code des douanes) du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO CE L 302, p. 1), il n'aurait pas été contraignant à son égard. Il y aurait lieu de protéger la confiance légitime dans l'état du droit.

- 7 Le bureau principal des douanes a contesté le recours et a soutenu que d'après le renseignement tarifaire contraignant délivré à la requérante, les garrots devraient être classés dans la sous-position 6307 90 98 NC. Cela aurait été déjà confirmé par les notes explicatives de la Commission de la nomenclature combinée du 31 octobre 2017 (JO UE C 370, p. 2).

## II.

- 8 Pour la décision quant à la deuxième question préjudicielle, les dispositions suivantes du code fiscal allemand, dans la version de la communication du 1<sup>er</sup> octobre 2002 (Bundesgesetzblatt 2002 partie I, p. 3866 ; 2003 partie I, p. 61), sont pertinentes :

### **Article 347 – Possibilité d'introduire une réclamation**

(1) Contre les actes administratifs

1. en matière fiscale à laquelle la présente loi s'applique [...] une réclamation peut être introduite.

### **Article 355 Délai de réclamation**

(1) La réclamation au titre de l'article 347, paragraphe 1, première phrase, doit être déposée dans un délai d'un mois à compter de la communication de l'acte administratif [...]

## III.

- 9 La chambre de céans sursoit à statuer sur la procédure de recours pendante [OMISSIS] et saisit la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») conformément à l'article 267, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »), des questions préjudicielles énoncées dans le dispositif. La décision sur le recours dépend du point de savoir si les garrots doivent être classés dans la sous-position 9018 90 84 NC. Si les garrots doivent être classés dans la sous-position 9018 90 84 NC et non dans la sous-position 6307 90 98 NC, la décision sur le recours dépend du point de savoir si l'article 252, deuxième phrase, du règlement délégué 2015/2446 est valable.
- 10 La chambre nourrit des doutes quant au point de savoir si les garrots doivent être classés dans la sous-position 6307 90 98 NC. Dans le présent litige, il y a lieu d'appliquer pour l'année 2017 la nomenclature combinée dans la version du règlement d'exécution (UE) n° 2016/1821 de la Commission du 6 octobre 2016

(JO UE L 294, p. 1), pour l'année 2018 dans la version du règlement d'exécution (UE) 2017/1925 de la Commission du 12 octobre 2017 (JO UE L 282, p. 1) et pour l'année 2019 dans la version du règlement d'exécution (UE) 2018/1602 de la Commission du 11 octobre 2018 (JO UE L 273, p. 1).

- 11 Le critère décisif pour la classification tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position de la NC et des notes de sections ou de chapitres (arrêts du 12 juillet 2012, TNT Freight Management (Amsterdam), C-291/11, EU:C:2012:459, point 30 et du 28 octobre 2021, KAHL et Roeper, C-197/20 et C-216/20, EU:C:2021:892, point 31). En dépit de leur absence de force contraignante, les notes explicatives de l'Organisation mondiale des douanes sur le système harmonisé (SH) et de la Commission sur la NC constituent des instruments importants pour l'interprétation du SH et de la NC pour autant que leur teneur est conforme aux dispositions qu'elles interprètent (arrêt du 9 février 2023, Global Gravity, C-788/21, EU:C:2023:86, point 37).
- 12 La destination du produit peut constituer un critère objectif de classement pour autant qu'elle est inhérente audit produit, l'inhérence devant pouvoir s'apprécier en fonction des caractéristiques et des propriétés objectives de celui-ci (arrêts du 22 septembre 2016, Kawasaki Motors Europe, C-91/15, EU:C:2016:716, point 56 ; et du 28 octobre 2021, KAHL et Roeper, C-197/20 et C-216/20, EU:C:2021:892, point 31).
- 13 D'après ces principes, les garrots ne devraient pas être classés dans la sous-position 6307 90 98 NC. La position 6307 NC couvre de manière tout à fait générale d'autres produits confectionnés. La position 9018 NC à laquelle devraient être rattachés notamment les instruments, les appareils et les matériels médicaux semble en revanche être plus précise (point 3, sous a), première phrase des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée). Les garrots en cause sont utilisés exclusivement par le personnel médical à des fins médicales. C'est aussi à cela qu'ils sont destinés. Ce fait est désormais constant entre les parties au présent litige et découle en outre de la description du produit dans le renseignement tarifaire contraignant délivré à la requérante le 15 avril 2016. Les garrots devraient donc remplir les conditions d'un classement dans la position 9018 NC (arrêt du 4 mars 2015, Oliver Medical, C-547/13, EU:C:2015:139, points 51 et suivant).
- 14 Les notes explicatives de la Commission sur la NC du 31 octobre 2017 (JO UE C 370, p. 2) et du 29 mars 2019 (JO C 119, p. 388) ne devraient pas faire obstacle à un classement des garrots dans la position 9018 NC. La Commission y a certes défendu le point de vue selon lequel les garrots ou « tourniquets » \* qui

\* Ndt : les notes explicatives de la Commission utilisent, dans la version allemande, le terme de « Aderpresse » tandis que la juridiction de renvoi, dans son ordonnance, utilise de manière générale le terme de « Venenstauer ». Les deux termes renvoient à ce qui en français est communément désigné par un garrot.

peuvent être comparés aux garrots ici en cause ne devraient pas être rattachés à la sous-position 9018 90 84 NC. Cela ne saurait toutefois être compatible avec les termes de la position 9018 NC et les notes explicatives (SH) quant à cette position. D'après le premier paragraphe de ces notes explicatives la position 9018 SH recouvre un nombre particulièrement élevé d'instruments, appareils et matériels en toutes matières qui sont essentiellement marqués par le fait qu'ils exigent dans presque tous les cas notamment d'être utilisés par des médecins, des sages-femmes et autres personnels dans l'exercice de leur métier pour établir un diagnostic. C'est indubitablement le cas pour les garrots ici en cause.

- 15 Selon la chambre, les garrots ne sauraient non plus être comparés à des produits qui ne sont en fait que des outils ou des articles de coutellerie et qui sont décrits dans les notes explicatives (SH) de la position 9018 dans le quatrième alinéa. D'après ces explications auxquelles la Commission a fait référence pour motiver ses notes explicatives du 31 octobre 2017 et du 29 mars 2019, de tels instruments ou articles de coutellerie n'appartiennent à la position 9018 que lorsqu'ils sont clairement identifiables comme étant destinés à un usage médical et chirurgical. Selon la chambre, les garrots ne peuvent pas être considérés comme des produits d'utilisation générale comme des outils ou des articles de coutellerie. Il devrait au contraire être clairement discernable du fait du matériau élastique, de la fermeture à pressoir, de l'élément de verrouillage et du mécanisme de fixation que les garrots sont destinés à être placés autour du bras d'un patient afin de bloquer la circulation dans une veine du bras. Ce fait est d'ailleurs constant entre les parties au litige.
- 16 Si les garrots doivent donc être classés dans la position 9018 90 84 NC, il convient alors de répondre à la question de savoir si l'article 252, deuxième phrase, du règlement (UE) 2015/2446 est valable.
- 17 Le renseignement tarifaire contraignant du 15 avril 2016 a été accordé à la requérante en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du code des douanes. Le code des douanes a été abrogé par l'article 286, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (code des douanes de l'Union) (JO UE L 269, p. 1), mais uniquement avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2016 (article 288, paragraphe 2, du code des douanes de l'Union). En vertu de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1, du code des douanes, les renseignements tarifaires contraignants n'étaient contraignants que pour les autorités douanières vis à vis du titulaire concerné. C'est la raison pour laquelle, de l'avis de la requérante, il était sans incidence jusqu'au 30 avril 2016 de savoir si le renseignement tarifaire contraignant du 15 avril 2016 qui lui avait été délivré et qui classait les garrots dans la sous-position 6307 90 98 NC était correct. La requérante n'était pas tenue d'invoquer ce renseignement. En vertu de l'article 252, deuxième phrase, du règlement (UE) 2015/2446, un renseignement tarifaire contraignant délivré avant le 1<sup>er</sup> mai 2016 est cependant désormais contraignant, non seulement pour les autorités douanières, mais également pour le titulaire.

- 18 La chambre nourrit des doutes sur le point de savoir si cette réglementation de la Commission qui concerne les renseignements tarifaires contraignants qui avaient encore été délivrés en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du code des douanes est valable.
- 19 Toutefois, dans le présent litige, la requérante ne devrait pas pouvoir invoquer la protection de la confiance légitime. La requérante aurait en effet encore pu contester après le 1<sup>er</sup> mai 2016 le renseignement tarifaire contraignant du 15 avril 2016 par une réclamation en tant que voie de recours extrajudiciaire (article 44, paragraphe 2, sous a) du code des douanes de l'Union ; article 347, paragraphe 1, première phrase, point 1 et article 355, paragraphe 1, première phrase, du code fiscal). C'est la raison pour laquelle elle ne pouvait pas, eu égard à la réglementation de l'article 252, deuxième phrase, du règlement (UE) 2015/2446 s'attendre à ce que le renseignement tarifaire contraignant qui lui a été fourni demeure non-contraignant à son égard après le 30 avril 2016 (voir en ce sens arrêt du 3 juin 2021, Jumbocarry Trading, C-39/20, EU:C:2021:435, point 48).
- 20 La chambre a néanmoins des doutes quant au point de savoir si la Commission disposait d'une norme d'habilitation pour l'adoption de l'article 252, deuxième phrase, du règlement (UE) 2015/2446. En vertu de l'article 290, paragraphe 1, deuxième alinéa, TFUE, il y a lieu de fixer explicitement dans un acte législatif déléguant à la Commission le pouvoir d'adopter un acte juridique sans caractère législatif généralement applicable pour compléter ou modifier certaines dispositions non essentielles, les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir. L'attribution d'un pouvoir délégué ne saurait donc viser qu'à l'adoption de règles qui s'insèrent dans un cadre réglementaire tel que défini par l'acte législatif de base (arrêt du 18 mars 2014, Commission/Parlement et Conseil, C-427/12, EU:C:2014:170, point 38). Le pouvoir délégué doit en particulier être délimité de manière suffisamment précise, en ce sens que les limites de ce pouvoir soient indiquées clairement et que l'usage qui en sera fait par la Commission est soumis à un contrôle au regard de critères objectifs fixés par le législateur de l'Union (arrêt du 26 juillet 2017, République tchèque/Commission, C-696/15 P, EU:C:2017:595, point 49).
- 21 La chambre ne parvient pas à discerner sur quelle norme d'habilitation la Commission aurait pu s'appuyer pour adopter la réglementation de l'article 252, deuxième phrase, du règlement (UE) 2015/2446. L'article 36 du code des douanes de l'Union ne contient aucune disposition par laquelle la Commission s'est vue déléguer le pouvoir de prévoir qu'en dérogation à l'article 12, paragraphe 2, du code des douanes de l'Union, les renseignements tarifaires contraignants délivrés avant le 1<sup>er</sup> mai 2016 sont néanmoins contraignants pour le titulaire à compter de cette date.

[OMISSIS]